

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I Communication des dossiers

### Art. 1<sup>(2)</sup> Constitution des dossiers de police

#### *Principe*

<sup>1</sup> La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 3 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

#### *Données personnelles*

<sup>2</sup> Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles, pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'exécution desdites tâches, en particulier en matière de répression des infractions ou de prévention des crimes et délits.

<sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées par la police que par des procédures licites et conformes à la loi.

<sup>4</sup> Des données personnelles révélant les opinions politiques, les convictions religieuses ou d'autres convictions, ainsi que celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être collectées ou enregistrées que si elles sont nécessaires à la prévention ou à la répression d'un crime ou d'un délit.

<sup>5</sup> La police rectifie ou détruit les données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou inadéquates.

#### *Données traitées par ordinateur*

<sup>6</sup> L'article 2 de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est applicable au raccordement ou à la création par la police de banques de données, de systèmes d'informations et de fichiers traités automatiquement par ordinateur.

### Art. 1A<sup>(2)</sup> Secret

<sup>1</sup> Les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception des autorités désignées par les articles 2, 4 et 6 (art. 320 du code pénal).

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués aux autorités ne doivent être utilisés qu'à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup> Les données doivent être protégées contre tout traitement non autorisé, par des mesures d'organisation et des mesures techniques appropriées.

### Art. 1B<sup>(2)</sup> Durée de conservation des données

Les données personnelles ne doivent être conservées que pour le temps nécessaire à l'accomplissement par la police de ses tâches.

### Art. 2 Consultation des dossiers

<sup>1</sup> Les dossiers de police ne peuvent être remis en communication qu'aux fonctionnaires de police, qui doivent les consulter sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la sûreté, au conseiller d'Etat chargé du département des institutions,<sup>(9)</sup> au secrétaire général et aux secrétaires adjoints de ce département.

<sup>2</sup> Ils peuvent aussi être communiqués au procureur général, aux procureurs, aux substituts, aux juges d'instruction, aux juges juristes présidant le Tribunal de la jeunesse, au juge des enfants, ainsi qu'au président de la Chambre d'accusation dans le cas prévu à l'article 1, alinéa 4.<sup>(4)</sup>

<sup>3</sup> Le département des institutions,<sup>(9)</sup> sur préavis du chef de la police, statue sur toute demande de consultation du dossier provenant du Département fédéral de justice et police ainsi que d'autorités de police ou judiciaires pénales d'autres cantons ou d'un Etat étranger.

### Art. 3 Formalités

<sup>1</sup> Toute demande de consultation ou de communication d'un dossier doit être faite par écrit. Quiconque reçoit un dossier en communication est tenu de signer un récépissé, qui tient lieu de fiche de contrôle.

<sup>2</sup> Aucun dossier ne quitte les locaux de la sûreté sans avoir été inventorié.

### Art. 3A<sup>(2)</sup> Droit d'accès

#### *Droit aux renseignements, rectification et radiation des données inexactes*

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'être renseignée sur les données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police et en requérir la rectification ou la radiation lorsque celles-ci sont inexactes. Le droit d'être renseigné sur les données personnelles s'étend à l'usage qui en est fait.

<sup>2</sup> La preuve de l'exactitude d'une donnée doit être apportée par la police. Si ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peut être prouvée, mention en est faite dans le dossier.

<sup>3</sup> Nul ne peut renoncer d'avance au droit d'accès.

#### *Procédure pénale*

<sup>4</sup> Si la personne qui demande des renseignements fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une procédure pénale ordonnée par le procureur général ou par l'autorité compétente d'un autre canton ou de la Confédération, son droit est régi par les règles de procédure pénale qui lui sont applicables.

#### *Limites et restrictions au droit d'accès*

<sup>5</sup> Si aucune enquête ou procédure pénale, au sens de l'alinéa 4, n'est pendante, le droit d'obtenir des renseignements peut être limité, suspendu ou refusé si un intérêt public prépondérant, en particulier l'exécution de la peine ou la prévention efficace des crimes et délits par la police l'exigent. Il en va de même si la communication des renseignements est contraire à des intérêts prépondérants et légitimes de tiers.

#### *Données personnelles transmises par les autorités d'autres cantons ou de la Confédération*

<sup>6</sup> Si les données personnelles ont été communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons ou par la Confédération, la police peut transmettre la requête pour décision à ces autorités ou organes.

### Art. 3B<sup>(2)</sup> Droit d'accès – Procédure

<sup>1</sup> La demande de renseignements, de rectification ou de radiation est formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et adressée par écrit au chef de la police. Celui-ci peut demander au requérant qu'il justifie de son identité par la production d'une pièce de légitimation officielle.

<sup>2</sup> Le chef de la police communique par écrit sa décision aux personnes qui ont demandé des renseignements, une rectification ou la radiation des données. La décision de refus est motivée et indique les voies de droit.

<sup>3</sup> Si une donnée personnelle est rectifiée ou détruite, le chef de la police doit en avvertir immédiatement toute autorité ou organe, au sens des articles 2, alinéa 2, 4 et 6, à qui la donnée a été communiquée par ses services.

### Art. 3C<sup>(2)</sup> Recours

<sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la Chambre d'accusation.

<sup>2</sup> Lorsque la décision attaquée limite, suspend ou refuse la communication de données personnelles en application de l'article 3A, alinéa 5, seul le président de la Chambre d'accusation est autorisé à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé.

<sup>3</sup> Le président de la Chambre d'accusation saisi d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

<sup>4</sup> La procédure se déroule à huis clos. Aucun recours n'est ouvert contre la décision du président de la Chambre d'accusation.

## Chapitre II Communication des renseignements

### Art. 4 Communication des renseignements

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- le secrétariat général du Grand Conseil pour les recours en grâce au Grand Conseil;<sup>(13)</sup>
- le service chargé des naturalisations;
- la direction de l'office cantonal de la population;<sup>(5)</sup>
- la direction de l'office cantonal des automobiles et de la navigation<sup>(14)</sup>;

e) l'office pénitentiaire;<sup>(10)</sup>

f) le service des affaires militaires cantonal <sup>(10)</sup> en exécution des prescriptions légales fédérales;

g) le service de l'Etat chargé des enquêtes pour les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;

h) les communes genevoises pour les naturalisations;

i) le service de protection des mineurs et des tuteurs d'adultes <sup>(12)</sup> en vue de l'application du code civil.

<sup>2</sup> Ne peuvent être communiquées aux autorités citées à l'alinéa 1 que les données nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la loi. <sup>(2)</sup>

<sup>3</sup> La fiche de renseignements doit rester au dossier ouvert par l'administration qui a sollicité la communication de renseignements. <sup>(2)</sup>

#### **Art. 5 Demande de renseignements**

<sup>1</sup> Seul un fonctionnaire désigné nommément ou son remplaçant peut obtenir des renseignements comme il est dit à l'article 4. Ce fonctionnaire et son remplaçant doivent avoir été agréés préalablement par le chef de la police.

<sup>2</sup> Toute demande de renseignements doit être écrite, datée et signée. Elle doit indiquer exactement dans quel dessein elle est faite et reste au dossier existant.

#### **Art. 6 Communication à d'autres autorités**

<sup>1</sup> Est réservé au chef de la police et au chef de la sûreté le droit de renseigner directement le Département fédéral de justice et police ainsi que les autorités de police ou judiciaires pénales d'un autre canton ou d'un Etat étranger.

<sup>2</sup> Le conseiller d'Etat chargé du département des institutions <sup>(9)</sup> examine toutes demandes de renseignements provenant d'autres autorités et y donne suite si nécessaire.

<sup>3</sup> La transmission à l'étranger de données personnelles en vue de prévenir des infractions n'est autorisée que si, au vu des circonstances réelles, la commission d'un crime ou d'un délit est très probable.<sup>(2)</sup>

<sup>4</sup> Des renseignements ne peuvent être transmis à des Etats étrangers que s'ils respectent les prescriptions d'Interpol en matière de protection des données, notamment quant à l'inexactitude et à l'actualité des données obtenues et la faculté des personnes concernées de faire détruire ou corriger les données inexacts.<sup>(2)</sup>

## **Chapitre III Fiches de contravention**

#### **Art. 7 Consultation**

<sup>1</sup> Toute personne peut demander, après avoir justifié de son identité, à consulter sa fiche de contravention dans les locaux du service des contraventions.

##### **Communication**

<sup>2</sup> Le service des contraventions est autorisé à communiquer photocopie de la fiche de contravention aux autorités désignées aux articles 2, 4 et 6, aux juridictions pénales, au Tribunal administratif et au service des autorisations de commerce.

<sup>3</sup> Dans ce dernier cas, la demande doit être signée par le chef du service ou son remplaçant.

## **Chapitre IV Certificats de bonne vie et mœurs**

#### **Art. 8 Délivrance**

<sup>1</sup> Quiconque justifie de son identité et satisfait à toutes les exigences du présent chapitre peut requérir délivrance d'un certificat de bonne vie et mœurs.

<sup>2</sup> Ce dernier ne peut être délivré à des tiers.

#### **Art. 9 Définition du contenu**

Le certificat de bonne vie et mœurs atteste de la bonne réputation du requérant. Il contient :

a) le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'origine de l'intéressé;

b) sauf s'il s'agit d'un Genevois, la durée de son séjour dans le canton avec l'indication des dates;

c) le lieu où le certificat est établi et la date de sa signature;

d) le montant de l'émolument.

#### **Art. 10 Refus**

<sup>1</sup> Le certificat de bonne vie et mœurs est refusé :

a) à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. <sup>(11)</sup> L'autorité compétente apprécie librement, eu égard aux circonstances, si certaines condamnations de peu de gravité peuvent ne pas être retenues. Il peut en être de même des condamnations en raison d'une infraction non intentionnelle;

b) à celui dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à répétées reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un failli inexorable.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les faits de peu d'importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération.

#### **Art. 11 Délai d'attente**

<sup>1</sup> Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre a, peut néanmoins recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du code pénal suisse est écoulée.<sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre b, peut recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si dans les 2 ans qui précèdent la demande, sa conduite n'a donné lieu à aucun fait pouvant porter atteinte à son honorabilité.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 12<sup>(11)</sup>**

#### **Art. 13<sup>(3)</sup> Conduite méritoire**

Les délais prévus à l'article 11 peuvent être abrégés si la conduite méritoire de l'intéressé le justifie.

#### **Art. 14 Attestation**

<sup>1</sup> Sur demande écrite de celui à qui un certificat de bonne vie et mœurs a été refusé en vertu de l'article 10, l'autorité compétente peut lui délivrer une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits qui résultent du dossier.<sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Lorsque cette attestation mentionne des condamnations, les prescriptions concernant le casier judiciaire doivent être respectées.

#### **Art. 15 Autorité compétente**

Le certificat de bonne vie et mœurs et l'attestation prévue à l'article 14 sont délivrés par un officier de police.

#### **Art. 16<sup>(7)</sup>**

## **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Art. 17<sup>(8)</sup> Secret de fonction**

Toute personne ayant accès à des dossiers de police ou à des renseignements de police est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute indiscrétion ou divulgation et doit veiller notamment à ce qu'aucun tiers n'ait accès à ces dossiers ou n'ait connaissance de ces renseignements.

#### **Art. 18 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 1 25	L sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs	29.09.1977	01.01.1978
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1, 2/2		17.12.1981	01.02.1983
2. <i>n.</i> : 1A-1B, 3A-3C, ( <i>d.</i> : 4/2 >> 4/3) 4/2, 6/3-4; <i>n.t.</i> : 1		16.12.1988	11.02.1989
3. <i>n.t.</i> : 10/1b, 11/2, 12/1, 13		16.12.1988	11.02.1989
4. <i>n.t.</i> : 2/2		28.11.1991	25.01.1992
5. <i>n.t.</i> : 4/1c		24.02.1993	25.05.1993
6. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/1, 2/3, 6/2)		28.04.1994	25.06.1994
7. <i>a.</i> : 16		11.06.1999	01.01.2000
8. <i>n.t.</i> : 17		05.10.2001	01.03.2002
9. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		28.02.2006	28.02.2006
10. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)		30.05.2006	30.05.2006
11. <i>n.t.</i> : 10/1a phr.1, 11/1, 14/1; <i>a.</i> : 12, 14/3		17.11.2006	27.01.2007
12. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1i)		20.02.2007	20.02.2007
13. <i>n.t.</i> : 4/1a		26.06.2008	02.09.2008
14. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1d)		11.11.2008	11.11.2008